

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2013

5/1 – PERSONNEL COMMUNAL - PARTICIPATION DE LA VILLE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DU PERSONNEL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

La Ville de Mons en Barœul est très attentive aux conditions de vie professionnelle de ses agents (locaux d'activités, équipement, formation, avancement, régime indemnitaire, protection sociale...). Elle s'efforce de les améliorer dans la limite de ses possibilités budgétaires et le respect de ses principes de gestion. Ainsi, sur le plan de la protection sociale, elle est adhérente depuis plusieurs années au F.N.A.S.S. (Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale) et a instauré, par délibération en date du 15 décembre 2008, un régime de prestations d'action sociale pour le personnel municipal en plus des prestations accordées par cet organisme.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe le cadre permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent de verser une aide à leurs agents (public ou privé) qui souscrivent à ces contrats.

La protection sociale complémentaire se décompose en deux volets « santé » et « prévoyance », pour lesquels les collectivités peuvent accorder une participation au bénéfice de leurs agents pour l'un ou l'autre des deux risques ou pour les deux.

- La santé : prestations qui concernent le remboursement des frais médicaux (visites médicales, hospitalisations...), qui ne sont pas couvertes entièrement par l'assurance maladie obligatoire et qui sont versées par les mutuelles.

- La prévoyance : prestation qui permet, en partie, un maintien de salaire en cas de passage à demi-traitement pour raison de maladie prolongée.

Par ailleurs, ce décret met en place deux procédures permettant le versement d'une participation financière pour la protection sociale complémentaire :

- La labellisation : elle permet de verser une aide aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

- La convention de participation : dans ce cas, la collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi, le décret et les arrêtés y afférents. L'offre sélectionnée est alors proposée aux agents qui restent libres d'y adhérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats labellisés publiée par la DGCL,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 31 mai 2013,

A l'issue de la négociation avec les organisations syndicales représentatives au sein du CTP en date du 31 mai dernier, Il est proposé au conseil municipal :

- que la collectivité participe financièrement au volet « complémentaire santé », afin de favoriser l'accès aux soins de tous les agents, voire même rendre accessible l'accès à la prestation « mutuelle » à celles et ceux qui jusqu'alors n'en avaient pas la possibilité.

Le contrat collectif « prévoyance » proposé par la Ville est quant à lui maintenu dans les conditions actuelles (tarif négocié), sans contribution de l'employeur.

- de retenir parmi les deux procédures possibles, celle de « la labellisation » qui permet à chaque agent de choisir librement la protection lui convenant le mieux parmi les garanties labellisées sur le plan national, et de conserver le bénéfice du contrat labellisé en cas de mutation.

- de fixer le montant de la participation financière de la Ville de Mons en Barœul à un montant unitaire de 15 € brut par mois et par agent, soit 180 € brut au titre d'une souscription à un contrat labellisé pour une année civile. Ce montant unitaire, quelle que soit la quotité de temps de travail, sera versé chaque mois avec la rémunération sur le bulletin de salaire aux agents bénéficiaires, sous réserve de la production d'une attestation de versement de cotisation provenant d'un organisme labellisé. Cette attestation devra être valable à compter du versement de la participation et sera à renouveler en janvier de chaque année. Elle devra faire apparaître explicitement la labellisation du contrat, le nom de la personne ayant souscrit ce contrat ainsi que le nom des personnes couvertes (conjoint et/ou enfants) et le montant de la cotisation.

- d'accorder cette participation à compter du 1^{er} septembre 2013, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public et privé pendant la durée de leur contrat, dès lors qu'ils sont rémunérés par la ville et ne perçoivent pas cette participation d'un autre employeur. En effet, la participation de la Ville ne pourra pas être cumulée avec quelque autre aide que ce soit concernant ledit contrat et ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation.

- d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au compte nature 6455 et aux articles fonctionnels correspondants du budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.